

06	Droits de délivrance de certificat d'homologation pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	Demande de certificat	0 fourchette 100 1 fourchette 150	Annuelle
07	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	Délivrance certificat d'agrément	0 fourchette 150 1 fourchette 250	Non renouvelable
08	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation d'une agence de voyage de catégorie C et D	Demande de licence	Catégorie C : 250 Catégorie D : 200	Non renouvelable
09	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique d'une agence de voyage de catégorie C et D	Demande de certificat d'agrément	Catégorie C : 300 Catégorie D : 250	Non renouvelable
10	Droits de délivrance de certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D	Demande de certificat	Catégorie C : 150 Catégorie D : 100	Annuelle
11	Taxe de voyage par voie terrestre, fluviale, routière et ferroviaire des touristes voie terrestre voie routière voie ferroviaire voie fluviale intérieur du pays traversée brazzaville	Autorisation de voyage	0,6/personne 0,6/personne 0,5/personne 0,7/personne 0,8/personne	Ponctuelle
12	Taxe sur autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme	Autorisation de l'exercice du métier	Type A : 200 Type B : 100 Type C : 50	Annuelle Semestrielle Trimestrielle
13	Taxe sur permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la Ville	Permis d'exploitation	600	Non renouvelable
14	Taxe sur autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la Ville	Autorisation de prise de vue	Type A : 100 Type B : 50 Type C : 25 Type D : 10	Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle
15	Amendes transactionnelles	Violation des lois et	50 à 1000	Ponctuelle

	règlements		
--	------------	--	--

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu

Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n°SC/068/BGV/MIN/MTCA/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la culture et arts »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant la culture et les arts dans ses attributions portent sur :

01. l'agrément ;
02. la délivrance des documents de recensement annuel ;
03. l'autorisation de vente d'objets d'arts et d'artisanat ;
04. l'autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'arts et culturelles anonymes ;
05. l'autorisation d'organiser une exposition d'œuvres d'art ;
06. la quotité du Trésor urbain sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial et local ;
07. l'autorisation de vente des services et biens artistiques ;
08. l'autorisation de l'organisation des carnivals et d'occupation privée de la voie et des espaces publics ;
09. l'exploitation des casinos ;
10. l'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations ;
11. l'agrément provisoire des associations culturelles des ASBL, des églises et établissements d'utilité publique ;
12. l'abonnement à la bibliothèque ;
13. les amendes transactionnelles.

Article 2

L'organisation des spectacles et autres manifestations est subordonnée à une autorisation préalablement délivrée par le service compétent.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est octroyée moyennant paiement d'une taxe exigible avant l'organisation de la manifestation.

Article 3

La taxe sur l'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations dans les salles de fêtes est due par l'exploitant qui est le redevable légal pour le compte de l'assujetti qui est l'organisateur de la manifestation.

Article 4

La taxe sur exploitation de casino est due par l'exploitant. Elle est exigible au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 5

Les taux des droits, taxes et redevances visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du Dollar Américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'arrêté n°SC/092/BGV/DGRK/BM /2009 du 17 février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de la Culture et Arts.

Article 7

Les Ministres provinciaux ayant respectivement la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu

Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n° SC/068/BGV/MIN/MTCA/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la culture et arts »

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US \$)	périodicité
01	<p>Taxe d'agrément pour :</p> <p>Association culturelle, artistique et artisanale</p> <p>a) Troupe théâtrale ou des majorettes</p> <p>b) Troupe folklorique</p> <p>c) Centre culturel, salon littéraire, etc.</p> <p>d) Groupe de danse traditionnelle ou moderne</p> <p>e) Cercle ou club culturel</p> <p>f) Groupe chorégraphique ou chorale</p> <p>g) Centre de formation en arts et métiers</p> <p>h) Centre de formation en informatique</p> <p>i) Bureau d'études ou de création artistique, culturel ou artisanale</p> <p>j) Maison de production, d'animation, de diffusion ou production culturelle</p>	Demande d'agrément	150 100 30 30 50 250 50 100 100 100 100	Non Renouvelable
02	<p>Droits de délivrance du document de recensement annuel</p> <p>a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, de photographe, etc.</p> <p>b. Certificat de recensement d'une association culturelle</p>	Délivrance de document	25 20	2 ans Annuelle
03	Taxe sur autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat	Demande d'autorisation	100	
04	<p>Taxe sur autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et Culturelles anonymes pour :</p> <p>a. Maison d'édition des livres et des disques</p> <p>b. Maison de couture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 5 machines • de plus de 5 machines • maison de haute couture <p>c. Maison de divertissement public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bar • Terrasse <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie - 2^{ème} catégorie • Dancing bar • Night- club • Parc d'attraction • Salle de fêtes ou de spectacles de 200 places ou moins • Salle de fêtes ou de spectacles de 200 à 499 places • Salle de fêtes ou de spectacles de 500 places et plus • Salle de fêtes VIP • Autres lieux de fêtes et de manifestations <p>d. Fabrique de fournitures de bureau</p> <p>e. Fabrique artisanale de mobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en bois • en fer • en aluminium • en plastique <p>f. Ferronnerie artisanale</p> <p>g. Maroquinerie et cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • artisanale • moderne <p>h. Boutique de produits artisanaux</p> <p>i. Imprimerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • artisanale • moderne 	Demande d'autorisation de production ou d'exécution	100 20 50 100 100 100 100 100 100 150 250 300 350 50 150 250 300 350 100 100 70 30 30 100 100 30 150 50 30 150	Annuelle

	j. briqueterie artisanale		20	
	k. Ciné : • vidéothèque • filmothèque		50 30	
	l. Bijouterie : • fabrication de bijoux • réparation de bijoux • vente de bijoux en or et en argent • vente de bijoux ordinaires		100 20 50 30	
	m. Studio photos : • établissement de photos • établissement de développement de photos (labo) • labo-photo ambulancier		20 100 30	
	n. Maison de décoration : • fabrication et/ou vente des articles de décoration (lustres, carreaux, marbre, fleurs, etc.) • fabrication et/ou vente de peinture • exploitation et/ou vente des meubles		100 200 50	
	o. Maison de coiffure : • ordinaire • de luxe		200 100	
	p. Galerie d'arts		100	
	q. Comptoir de vente d'objets d'art		100	
	r. Librairie et procure		100	
	s. Fabrique de dents artificielles (prothèses)		100	
	t. Fabrique artisanale de matelas		30	
	u. Maison de pressage de disques		100	
	v. Centre culturel		50	
	w. Bibliothèque privée		20	
	x. Maison de soins traditionnels		30	
	y. Atelier artistique : • sérigraphie et gravure • fabrique et/ou vente des cercueils • service funéraire • pierres tombales • carreaux et peintures artisanaux		30 100 100 50 50	
	z. Musée privé		100	
05	Taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou une manifestation culturelle	Demande d'autorisation d'organiser une exposition	50	Ponctuelle
06	Quotité du trésor provincial sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial et local	Paiement droit d'entrée		Ponctuelle
	n. Cirques		10% des recettes	
	o. Défilé de mode		10% des recettes	
	p. Election miss		10% des recettes	
	q. Show		10% des recettes	
	r. Concert		10% des recettes	
	s. Ballet		10% des recettes	
	t. Théâtre		10% des recettes	
	u. Concours de beauté		10% des recettes	
	v. Foire		10% des recettes	
	w. Camavals		10% des recettes	
	x. Kermesse		10% des recettes	
	y. Fancy-fair		10% des recettes	
	z. Autres manifestations analogues		10% des recettes	
07	Taxe sur autorisation de vente des services et biens artistiques	Demande d'autorisation	100	Ponctuelle
08	Taxe sur l'exploitation des casinos	Exploitation	1000	Annuelle

09	Taxe sur attestation d'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations : <ul style="list-style-type: none"> • Manifestation à caractère culturel dans les stades, parkings, hôtels, salles de spectacle • Manifestation à caractère social et religieux (réjouissance, mariage, collation des grades académiques, campagne d'évangélisation et concert religieux) dans les stades, parkings, hôtels, salle de spectacle • Manifestation à caractère social et religieux (réjouissance, mariage, collation des grades académiques, campagne d'évangélisation et concert religieux) dans les espaces publics • Levée de deuil et veillée mortuaire • Baptême 	Demande d'autorisation	75/jour 20% de frais de location	Ponctuelle
10	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des asbl, églises et établissements d'utilité publique	Demande d'agrément	100	Ponctuelle ponctuelle Annuelle
11	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la province	Demande d'abonnement	0,50/carte	Ponctuelle
12	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	50% du montant dû 100% du montant dû en cas de récidive	Ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu
Ministre provincial des Mines, Tourisme,
Culture et Arts

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances,
Economie, Commerce, Industrie, Petites et
Moyennes Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/069/BGV/MIN/MTCA/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la publicité »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;